



Règlement intérieur du cimetière de la commune de Naucelle

Arrêté n° 2013-108 du 22 novembre 2013
Modifié par arrêté n° 2014-093 du 14 mai 2014

Sommaire

Titre 1 : Dispositions générales	Page 1
1-1 Horaires d'ouverture	page 1
1-2 Ordre intérieur	page 1
1-3 Affectation des terrains	page 2
1-4 Inhumations – exhumations – réductions de corps	page 2
1-5 Plan du cimetière	page 3
1-6 Documents	page 3
Titre 2 : Droit à inhumation	page 3
Titre 3 : Terrain commun (carré communal)	page 3
Titre 4 : Règles communes à toutes les concessions	page 4
4-1 Acquisition et durée	page 4
4-2 Choix des emplacements	page 4
4-3 Transmission	page 4
4-4 Renouvellement	page 4
4-5 Rétrocession	page 5
4-6 Inscriptions	page 5
Titre 5 : Terrains concédés	page 5
5-1 Entretien	page 5
5-2 Dimensions	page 5
5-3 Inhumations	page 5
5-4 Règles à appliquer pour les travaux sur les terrains concédés	Page 5
5-5 Fin de concession	Page 6
Titre 6 : Espace cinéraire	Page 6
6-1 Dispositions communes au columbarium et aux cavurnes	page 6
6-2 Columbarium	page 7
6-3 Cavurnes	page 7
6-4 Jardin du Souvenir	page 7
Titre 7 : Caveaux provisoires	page 7
Titre 8 : Ossuaire	page 7
Titre 9 : Exécution	page 8

Règlement intérieur du cimetière de la commune de Naucelle (Aveyron)

Le Maire de la Commune de NAUCELLE,

- Vu - Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213 et suivants ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.2223 et suivants ;
 - Le nouveau Code Pénal, notamment les articles 225-17 et suivants ;
 - Le Code Civil et notamment les articles 78 et suivants ;
 - La loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 et ses décrets d'application ;
 - Le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres ;
 - Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.421-1 et R.421-2 ;
 - Le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.
 - L'arrêté n° 2013-108 du 22 novembre 2013 modifié par l'arrêté 14-093 du 14 mai 2014

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, et le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière communal

Arrête

Titre 1 - Dispositions générales

1-1 Horaires d'ouverture

Le cimetière reste ouvert en permanence, cependant les portes doivent être refermées après chaque utilisation afin d'éviter toute divagation d'animaux. La commune ne possède ni gardien, ni fossoyeur.

1-2 Ordre intérieur

- L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Est interdite à l'intérieur du cimetière toute manifestation bruyante hors cérémonie d'inhumation au cours desquelles les participants veilleront à éteindre leur téléphone portable.
 - Aucun démarchage commercial ne sera admis.
 - La prise de photos ou de film est soumise à autorisation expresse du maire.
 - Tout dépôt d'ordures est interdit en dehors des endroits réservés à cet usage.
 - Seuls les visiteurs venant entretenir les tombes sont autorisés à utiliser les points d'eau situés dans l'enceinte du cimetière.
 - Les murs du cimetière sont propriété de la commune et ne doivent en aucun cas servir de support pour quelque objet privé que ce soit.
 - Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui, par leur comportement ou leur tenue, manqueraient au respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel communal.
 - La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette....) est interdite à l'exception :
 - des fourgons funéraires,
 - des véhicules techniques municipaux,
 - des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
 - des personnes à mobilité réduite ayant obtenu une autorisation expresse du maire
- Le 1^{er} novembre, la circulation des véhicules est totalement interdite.
- L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

- Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les **terrains communs** ou « carré communal » affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- Les **terrains concédés** ou « concessions » pour fondation de sépultures privées ;
- Le **site cinéraire** dans lequel se trouvent des cavurnes, le columbarium et le Jardin du Souvenir ;
- Le **caveau provisoire** permettant d'accueillir les corps en attente d'une destination définitive ;
- L'**ossuaire** destiné à recueillir les restes humains lors des reprises de concessions ou provenant des terrains communs à l'issue de leur mise à disposition.

- Inhumations – Exhumations – réduction des corps

- Les **inhumations** de corps sont faites en terrain commun, en terrain concédé ou dans le caveau provisoire. Les urnes peuvent être inhumées dans les terrains concédés et les cavurnes ou déposées dans les cases du columbarium.
- Il ne sera procédé à aucune inhumation ou exhumation sans **autorisation écrite** du maire.
- La demande d'autorisation mentionnera de façon précise l'identité de la personne décédée, son domicile, le jour et l'heure de son décès ainsi que les renseignements concernant l'inhumation ou l'exhumation : jour, heure, numéro de l'emplacement.
- Les **exhumations devront avoir lieu avant 9 heures du matin**, en présence d'un agent municipal et ne seront autorisées que sur demande du plus proche parent (voir rappel ci-dessous). Les règles d'hygiène prévues par le CGCT seront strictement observées. Elles ne pourront se faire du 15 juin au 15 septembre ni 15 jours avant la Toussaint.
- Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert. Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé. Ce reliquaire sera ré-inhumé dans la même sépulture, transporté dans un autre cimetière, incinéré ou déposé à l'ossuaire.
- Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute **réduction de corps** demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).
- Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation avant le délai permettant d'éviter tout risque sanitaire. Ce délai est fixé à un ou trois ans selon la maladie.
- Une autorisation est également délivrée par le maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire sous réserve de l'accord écrit de tous les ayants-droit de la concession.
- Les inhumations, exhumations et réductions des corps sont faites par une entreprise funéraire dûment habilitée.

***Rappel :**

*Dans tous les cas, la **volonté du défunt** doit être respectée. La notion de personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles se fait dans l'ordre suivant en l'absence de litige. En cas de **désaccord, c'est le juge qui décide.***

- *le conjoint survivant est prioritaire,*
- *les père et mère si le défunt n'a pas laissé d'enfants,*
- *les enfants,*
- *les collatéraux,*
- *le légataire universel.*

- **Plan du cimetière**

En vue d'une numérotation simple des emplacements, le cimetière a été divisé en secteurs.

- Les secteurs 1, 2, 3 et 4 correspondent au cimetière ancien fondé en 1903
- Les secteurs 5 et 6 à la première extension réalisée en 1971
- Le secteur 7 correspond à la seconde extension réalisée en 2006

Les allées principales ont reçu des noms ; les autres de simples numéros.

Chaque emplacement est désigné par un numéro en 4 chiffres

- Le premier se rapporte au secteur
- Le second à celui de l'allée dans le secteur
- Les deux derniers à l'emplacement lui-même. Il est pair pour les emplacements situés à droite du visiteur venant de l'entrée principale et impair pour ceux situés à gauche.

Des étiquettes ont été placées sur chaque emplacement.

Les numéros sont réalisés sur du plastique bicouche et apparaissent en blanc sur fond noir ; les étiquettes sont d'un format identique.

La commune a procédé au collage de ces étiquettes sur la droite des emplacements en tenant compte des particularités des monuments de façon à ce qu'ils ne risquent pas d'être arrachés lors de l'entretien des allées. Sur certains emplacements non construits ou ne comportant pas de support exploitable, le numéro a été placé au mieux afin d'en permettre l'identification.

Des numéros – plus petits car seulement 1 ou 2 chiffres – ont été collés sur les cases de columbarium et les cavurnes.

Il est strictement interdit à toute personne d'enlever ou de déplacer les numéros. Tout contrevenant pourra être poursuivi.

- **Documents**

- Le plan, les registres et le présent règlement sont déposés en mairie et consultables pendant les heures d'ouverture.
- Une copie du présent règlement sera donnée à chaque demandeur d'une nouvelle concession ; les tarifs applicables au moment de l'achat seront annexés au règlement.

Titre 2 – Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune,
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective,
- aux personnes résidant à l'étranger et inscrites sur la liste électorale de la commune même en l'absence de sépulture de famille.

Titre 3 – Terrain commun (carré communal)

- Les inhumations en terrain non concédé se feront à raison d'un seul défunt par fosse aux emplacements et alignements désignés par le maire avec des inter tombes de 30 cm de large. En cas de catastrophe entraînant un nombre élevé de décès, cet espace pourra être réduit à 20 cm.
- Les emplacements en terrain commun sont mis gratuitement à la disposition des familles pour une durée de 5 ans à l'issue de laquelle les emplacements pourront être repris par la commune.
- Sauf circonstances sanitaires le préconisant, l'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite.
- Il ne sera déposé sur ces emplacements que des signes funéraires faciles à enlever au moment de la reprise des terrains. Les fondations et scellements sont interdits.

- A l'expiration du délai prévu par la loi, la décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage et, si possible, par courrier. La famille disposera d'un délai de 1 mois pour enlever les signes funéraires et monuments qu'elle aurait placés sur l'emplacement concerné. A l'issue de ce délai, la commune procédera au démontage et décidera de l'utilisation des biens non réclamés. Les restes humains seront inhumés dans l'ossuaire et les débris de cercueil incinérés.

Titre 4 – Règles communes à toutes les concessions

Les concessions concernent les terrains, les cavurnes et les cases de columbarium.

4-1 Acquisition et durée

- La demande est établie par écrit en précisant le type de concession :
 - a. Concession individuelle – uniquement pour le concessionnaire et son conjoint
 - b. Concession collective – personnes nommément désignées dans l'acte initial. Dans ce cas, aucune autre personne n'a le droit d'y être inhumée.
 - c. Concessions familiales – droit à l'inhumation ouvert. La jurisprudence admet le titulaire, le conjoint, les successeurs, les ascendants, les alliés et les enfants adoptifs.... Le concessionnaire peut transmettre le droit de décider de qui peut être inhumé ou non. On peut exclure des personnes nominativement.
- Les concessions sont accordées selon le tarif en vigueur à la date d'établissement de l'acte de concession. Il est fixé par le Conseil Municipal et annexé au présent règlement lors de l'achat.
- La durée des concessions est fixée par le conseil municipal, elle est actuellement de **30 ans** renouvelable. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage uniquement pour inhumations ou dépôt d'urnes.
- Les litiges résultant de l'octroi des concessions sont du ressort du tribunal administratif de Toulouse.
- Le chèque assurant le paiement de la concession sera libellé au nom du Centre des Finances Publiques (CDFIP) de Baraqueville-Naucelle.
- En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la mairie de ses nouvelles coordonnées.
- Une concession dans laquelle aucun corps n'a été déposé peut faire l'objet d'une donation par acte notarié (art.931 du Code Civil).

4-2 Choix des emplacements

Les concessions sont délivrées dans l'ordre établi par le maire sans choix possible par le demandeur.

4-3 Transmission

Il est souhaitable que l'acquéreur prévoit le devenir de la concession à son décès, en particulier lorsque la famille comprend plusieurs enfants. Cette précaution permet d'éviter les différends entre les héritiers.

Si un tel différend apparaît, c'est le Tribunal Civil qui est compétent pour le résoudre.

4-4 Renouvellement

- Les concessions sont renouvelables, indéfiniment, à l'expiration de chaque période de validité.
- Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après celle-ci. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.
- Toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent l'expiration d'une concession entraîne l'obligation de son renouvellement à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.
- Le maire ne pourra refuser le renouvellement d'une concession que pour des motifs liés à la sécurité ou la salubrité publique. Une fois les travaux prescrits réalisés, le renouvellement ne pourra être refusé.

4-5 Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune, à titre gracieux, une concession avant son échéance aux conditions suivantes. :

- absence de corps : concession jamais utilisée ou exhumation préalable des défunts ;
- le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...).

Seul le concessionnaire initial pourra présenter cette demande, les héritiers étant tenus de respecter les contrats conclus par lui.

5-4 Inscriptions

Après chaque inhumation, il sera procédé, le plus tôt possible, à l'inscription des données concernant le défunt : nom et prénom ; dates de naissance et de décès. Les signes religieux sont autorisés.

Toute autre inscription doit être soumise à autorisation du maire.

Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Titre 5 – Terrains concédés

Dans un délai maximal de 15 jours après la vente de la concession, un bornage sera mis en place afin d'éviter toute erreur. Il est demandé au concessionnaire de procéder aux travaux dans un délai de 6 mois à compter de l'acquisition. Il est aussi conseillé de demander un devis à une entreprise habilitée pour éviter toute surprise.

5-4 Entretien

Dès l'attribution de son emplacement, le concessionnaire s'engage à le maintenir de façon permanente en bon état d'entretien. Si des pots de fleurs secs ou gelés restent en place au 1^{er} janvier, la commune se réserve le droit de procéder à leur enlèvement.

En cas de manquement à ses obligations et dans un délai de 15 jours après mise en demeure, le concessionnaire pourra être poursuivi devant la juridiction compétente (Tribunal Civil de Rodez).

5-4 Dimensions

Concession individuelle : Longueur 2.70 m x largeur 1.30 m.

Concession collective ou familiale : Longueur 2.70 m x largeur 2.30 m.

Conformément aux règles établies par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'espace inter tombe doit être de 30 cm au minimum.

5-4 Inhumations

- Les inhumations se feront en pleine terre ou en caveau.
- L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation et sécurisée jusqu'au moment précédant l'inhumation.
- Tout creusement de sépulture en pleine terre sera étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation. Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol naturel) d'une hauteur de 1 mètre.
- Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés ni le 31 octobre.

5-4 Règles à appliquer pour les travaux sur les terrains concédés

Toute intervention sur une concession est soumise à la délivrance **d'une autorisation de travaux** sur la base du formulaire disponible en mairie.

La demande indiquera l'emplacement de la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature précise des travaux à effectuer. Elle signalera la plantation de végétaux dont le développement devra être limité strictement à l'emplacement tant pour la partie aérienne que pour le système racinaire.

Le demandeur précisera sa qualité d'ayant droit ainsi que la durée et la date de commencement des travaux prévus.

Obligations – interdictions

- La pose d'une **semelle en matériaux ni lisse ni poli** est obligatoire. La construction d'une fosse case ou d'un caveau respectera les dimensions visées à l'article 4-4. La hauteur du caveau ne pourra excéder 0,90 m.
- Les **stèles et monuments** devront rester strictement à l'intérieur de la pierre tombale afin de ne pas gêner le passage entre les concessions.
- Le **scellement** d'une urne sur un caveau devra être effectué de façon à exclure toute possibilité de vol.
- Les inter tombes restent sur le domaine communal et ne sont donc pas concédés. Si un concessionnaire souhaite aménager ceux-ci, il devra en faire mention dans sa déclaration de travaux. Pour éviter tout accident, le matériau utilisé devra être antidérapant et l'alignement avec les constructions voisines devra être respecté.
- Les travaux ne pourront, sauf obligation due à une inhumation urgente, être réalisés les samedis, dimanches, jours fériés et le 31 octobre.
- Les travaux seront toujours réalisés de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. En cas de manquement, quel qu'il soit, au présent règlement, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux et éventuellement démolir les équipements non conformes, ceci aux frais du contrevenant.
- Les fouilles devront être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles évitant tout danger. Les travaux devront être exécutés de façon à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.
- Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux ou autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toutes les mesures devront être prises pour ne pas les salir pendant l'exécution de travaux et, en aucun cas, les signes funéraires existant sur celles-ci ne pourront être déplacés sans autorisation des familles intéressées.
- Aucun outil de levage ne devra prendre appui sur les monuments voisins, les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.
- Les matériaux nécessaires seront approvisionnés au fur et à mesure des besoins.
- A l'issue des travaux, l'entreprise fera disparaître toute trace en faisant évacuer les matériaux inutilisés ainsi que le matériel, en nettoyant avec soin les abords de la concession et en réparant les éventuels dégâts provoqués par son intervention. Elle se rendra en mairie pour signaler l'achèvement.
- En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais des entreprises défaillantes.

5-5 Fin de concession

A défaut de renouvellement de la concession et à l'issue du délai légal, les restes humains seront incinérés ou rassemblés dans l'ossuaire. Dans tous les cas, les noms des défunts seront portés sur le registre pour respecter le devoir de mémoire.

Titre 6 – Espace cinéraire

6-1 Règles communes au columbarium et aux cavurnes

- Les cases de columbarium et les cavurnes font l'objet de concessions (cf. titre 4).
- L'accord du maire, donné après demande écrite, est indispensable pour tout dépôt, déplacement ou retrait d'une urne ; la destination de celle-ci, en cas de retrait, devant être précisée.
- A défaut du renouvellement de la concession, les urnes qui y étaient déposées seront retirées et conservées durant une période de 3 mois au cours desquels elles pourront être restituées aux familles qui en feront la demande. Passé ce délai, si personne ne s'est manifesté, les cendres seront déposées dans le Jardin du Souvenir.

6-2 Columbarium

- Des cases destinées au dépôt des urnes funéraires sont mises en place par la commune dans le columbarium.
- Les cases du columbarium sont ouvertes et fermées par un marbrier funéraire. Les joints extérieurs sont réalisés afin de permettre les ouvertures futures. Le prix des travaux nécessaires au dépôt d'une urne est à la charge des familles.
- Les dimensions intérieures des cases sont de 40x40x40 cm. Elles permettent l'accueil de 3 à 4 urnes. Les concessionnaires veilleront à adapter la taille des urnes pour permettre de placer celles de leurs défunts.
- Dans un souci esthétique, toutes les inscriptions seront dorées.
- Le dépôt de plantes, d'objets ou d'ornements funéraires est limité à la tablette de la case concédée du columbarium. Aucun objet ne pourra y être fixé ou scellé. Toute pose avec percement est interdite ; la commune pourra, de plein droit, ôter tout objet susceptible d'altérer le monument.
- L'entretien des cases de columbarium est assuré par la commune.

6-3 Cavurnes

- Les **cavurnes** sont de petits caveaux destinés à l'inhumation des urnes. Ils sont construits par la commune à l'intérieur de l'espace cinéraire.
- Une fois la concession payée, le concessionnaire pourra procéder à la pose d'une pierre tombale de 1x1 m et, s'il le souhaite, à la pose d'une stèle d'une largeur maximale de 0.7 m et d'une hauteur maximale de 0.8m.
- Les dimensions intérieures des cavurnes sont de 59x59x40 cm. Elles permettent l'accueil de 4 à 5 urnes. Les concessionnaires veilleront à adapter la taille des urnes pour permettre de placer celles de leurs défunts.

6-4 Jardin du Souvenir

- Un emplacement appelé « Jardin du Souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté ainsi qu'au recueil des cendres en cas de non renouvellement des concessions dans le columbarium ou les cavurnes. Il est entretenu par les soins de la commune, sa mise à disposition est gratuite.
- La dispersion ne peut s'effectuer qu'après déclaration préalable et en présence d'un représentant du maire.
- Aucune plaque signalétique identitaire ne peut être apposée sur et autour du Jardin du Souvenir.
- Le Jardin du Souvenir ne donne pas lieu à concession.
- Un registre est ouvert en mémoire des défunts dont les cendres sont répandues dans le Jardin du Souvenir.

Titre 7 – Caveaux provisoires

- La commune dispose d'un ensemble de 6 cases destinées à accueillir provisoirement les cercueils ou urnes pour lesquels la destination définitive n'est pas disponible au moment des obsèques.
- La mise à disposition d'un caveau provisoire est autorisée par le Maire sur demande écrite formulée par la personne habilitée à procéder à l'inhumation. Cette mise à disposition est gratuite pour une durée de 6 mois. Après ce délai, une indemnité mensuelle sera demandée, son montant est fixé par le conseil municipal.
- Les cercueils devront être hermétiques pour tout délai supérieur à 48 heures.
- L'enlèvement des corps relèvera des règles générales des exhumations prévues à l'article 1-4.

Titre 8 – Ossuaire

- La commune dispose d'un caveau servant d'ossuaire afin d'y recueillir les restes humains trouvés lors des reprises de concessions ou d'emplacement en terrain commun.
- Un registre porte mention des défunts regroupés à cet endroit. Il est consultable en mairie.

Titre 9 : Exécution

Le présent règlement annule et remplace tous les règlements antérieurs ou arrêtés ayant le même objet.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le maire ou son représentant et les contrevenants pourront être poursuivis en justice.

Le maire et les personnes désignées par lui, le commandant de la brigade de Gendarmerie et le receveur du Centre des Finances Publiques de Baraqueville-Naucelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Règlement établi par arrêtés n° 2013-108 et 2014-093 par Madame Anne BLANC, maire de Naucelle